

BGer 5A_264/2022 vom 9. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_264_2022

FR: TF 5A_264/2022 du 9 mai 2022

IT: TF 5A_264/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

En matière de poursuite pour effets de change, le jugement qui prononce ou refuse la faillite n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours à l'autorité judiciaire supérieure selon l' art. 174 al. 1 LP , l'application de cette disposition étant exclue par l' art. 189 al. 2 LP (BAUER, Basler Kommentar, SchKG II, 3ème éd. 2021, n° 21 ad art. 189 LP et les références citées). La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouverte, sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . d LTF), dans le délai de 30 jours (art. 75 al. 2 let. a et 100 al. 1 LTF; arrêt 5A_268/2010 du 30 avril 2010 consid. 1.1 et 1.2; BAUER, op. cit., n° 24 ad art. 189 LP), délai en l'occurrence respecté tant s'agissant de l'acte de recours du 8 avril 2022 que de son complément du 19 suivant.

E. 2.1

En l'espèce, à l'appui du prononcé de faillite, le tribunal a constaté que la créancière avait produit les titres visés à l' art. 188 al. 1 LP , que l'opposition au commandement de payer formée le 8 octobre 2021 avait été déclarée irrecevable par jugement du 3 février 2022, que la faillite avait en conséquence été requise en temps utile, et que, pour le surplus, la poursuivie ne faisait état d'aucun des moyens prévus aux art. 172 ch. 3, 173 et 173a LP .

E. 2.2

En tant que le recours porte sur le prononcé de faillite, la recourante expose les raisons pour lesquelles elle a " volontairement " cessé de " régler " les billets à ordre et semble en outre critiquer le jugement ayant déclaré irrecevable son opposition au commandement de payer. Ce faisant, elle ne s'en prend aucunement aux motifs du tribunal. Faute de griefs exposés conformément aux exigences légales, la critique est ainsi irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

S'agissant de l' " aide juridictionnelle " que la recourante allègue avoir sollicitée " juste avant [le] jugement [de faillite] " sans obtenir à ce jour de réponse, force est de constater que la critique, outre qu'elle va au-delà de l'objet du recours et qu'elle se fonde sur des faits ne résultant pas du jugement attaqué, ne respecte pas non plus les exigences minimales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable. Celui-ci était manifestement dénué de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de la requête d'assistance judiciaire de la recourante, ainsi que sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.